

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement Commercial (IIIe chambre)
2023TALCH03/00142

Audience publique du mardi, onze juillet deux mille vingt-trois

Numéro du rôle : TAL-2022-03922

Composition :

Christian SCHEER, vice-président,
Marc PUNDEL, premier juge,
Cynthia WOLTER, juge-délégué,
Chantal KRYSATIS, greffier.

E N T R E :

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appellante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Nadine dite Nanou TAPELLA d'Esch-sur-Alzette du 11 mai 2022,

intimée sur appel incident,

comparant par Maître Luc MAJERUS, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

E T :

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son ou ses gérants actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

intimée aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice Nadine dite Nanou TAPELLA,

appellante par appel incident,

comparant par Maître Filipe VALENTE, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette.

FAITS:

L'affaire inscrite sous le numéro TAL-2022-03922 du rôle fut appelée à l'audience publique du mardi, 7 juin 2022, lors de laquelle elle fut fixée au 22 novembre 2022 pour plaidoiries.

Par avis du tribunal du 22 novembre 2022, l'affaire fut refixée au 28 mars 2023 pour plaidoiries.

Par avis du tribunal du 28 mars 2023, elle fut refixée au 20 juin 2023 pour plaidoiries. A cette audience, l'affaire fut utilement retenue et les débats eurent lieu comme suit :

Maître Maud WALOCZCZYK, avocat, en remplacement de Maître Luc MAJERUS, avocat à la Cour, comparant pour la partie appelante, fut entendue en ses moyens.

Maître Catia OLIVEIRA, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Filipe VALENTE, avocat à la Cour, comparant pour la partie intimée, répliqua.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et il rendit à l'audience publique du mardi, 11 juillet 2023 le

JUGEMENT QUI SUIT :

Par ordonnance conditionnelle de paiement n° E-OPA2-513578/20 rendue par le juge de paix d'Esch-sur-Alzette en date du 12 novembre 2020, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) (ci-après SOCIETE2.)) a été sommée de payer à la société anonyme SOCIETE1.) (ci-après SOCIETE1.)), outre les intérêts au taux légal, le montant de 3.743,99 euros du chef de la facture n° MULTI19/20/39010743 DU 16 décembre 2019, restée impayée, ainsi qu'une indemnité de procédure de 70.- euros.

Par écrit parvenu au greffe de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette en date du 24 novembre 2020, SOCIETE2.) a formé contredit contre ladite ordonnance conditionnelle de paiement.

SOCIETE2.) s'est opposée à la demande adverse, tant en son principe qu'en son quantum.

Elle a demandé reconventionnellement le montant de 1.000.- euros à titre d'indemnité de procédure.

Par jugement du 8 juillet 2021, le tribunal de paix de et à Esch-sur-Alzette, siégeant en matière commerciale, statuant par jugement contradictoire et en premier ressort, a reçu le contredit en la forme, l'a dit fondé et a partant déclaré nulle et non avenue l'ordonnance conditionnelle de paiement E-OPA2-513578/20 du 12 novembre 2020.

Il a débouté SOCIETE1.) de sa demande en paiement.

Il a débouté les parties de leurs demandes respectives en obtention d'indemnités de procédure et a laissé les frais de l'instance à charge d'SOCIETE1.).

Par exploit d'huissier de justice du 11 mai 2022, SOCIETE1.) a régulièrement interjeté appel contre ledit jugement qui n'a pas fait l'objet d'une signification selon les indications et renseignements fournis par les parties.

Par réformation du jugement entrepris SOCIETE1.) demande à voir condamner SOCIETE2.), au paiement de la somme de 3.743,99.- euros à titre de solde impayé.

Elle sollicite une indemnité de procédure de 1.000.- euros pour la première instance ainsi que de 1.000.- euros pour l'instance d'appel et la condamnation d'SOCIETE2.) à tous les frais et dépens des deux instances.

SOCIETE2.) interjette appel incident et sollicite, par réformation du jugement entrepris, l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.000.- euros pour la première instance.

Elle demande la confirmation du jugement entrepris pour le surplus ainsi qu'une indemnité de procédure de 1.000.- euros pour l'instance d'appel.

Position des parties

SOCIETE1.)

SOCIETE1.) expose qu'elle aurait conclu avec SOCIETE2.) en date du 10 septembre 2018 un contrat portant sur la création d'un site E-commerce et son référencement.

Sans préjudice quant à la date exacte, des complications seraient apparues suite à l'intervention du franchiseur d'SOCIETE2.) qui aurait refusé catégoriquement à ce que ses produits soient vendus sur un site autre que le sien. Après plusieurs rendez-vous et entrevues, SOCIETE1.) aurait trouvé un arrangement permettant de concilier les intérêts réciproques de chacune des parties au litige.

Une nouvelle problématique aurait alors été soulevée par la partie adverse, puisque le franchiseur ne voulait pas que le site e-commerce soit créé par une société tierce. En date du 7 novembre 2019, une solution aurait été acceptée par les parties en ce qu'une nouvelle commande de 3.200.- HTVA euros aurait été souscrite, renouvelable tacitement, avec un engagement de 12 mois minimum. Une confirmation de commande aurait été envoyée à SOCIETE2.) par courrier du 15 novembre 2019.

Le 16 décembre 2019 une facture aurait été émise à l'attention de la partie adverse, d'un montant de 3.743,99 euros en raison du contrat préalablement signé par ses soins.

SOCIETE1.) aurait entrepris différentes démarches pour faire modifier le nom de domaine du site e-commerce « SOCIETE2.) » « et le faire héberger au sein de leur

serveur ». Un changement d'URL serait une manœuvre compliquée et supposerait forcément une gérance et une surveillance étalée sur des semaines dans le but de contrôler la mise en place des redirections, préserver les flux, gérer la correspondance dans les moteurs de recherches et les bugs informatiques. SOCIETE1.) aurait donc déployé tous les moyens nécessaires pour assurer le respect de son obligation contractuelle.

Le 17 décembre 2019, la partie adverse lui aurait cependant adressé une demande d'annulation du prédit contrat pour divers motifs, tous formellement contestés. Conformément aux conditions générales de vente, la résiliation devrait se faire deux mois avant l'échéance du contrat, de sorte que la demande en annulation serait donc intervenue hors délai et n'aurait pas été prise en compte par SOCIETE1.).

A ce jour SOCIETE2.) resterait redevable du paiement intégral de la prédite facture du 16 décembre 2019, facture qui n'aurait jamais fait l'objet de la moindre contestation de la part d'SOCIETE2.).

Il est reproché au premier juge d'avoir omis qu'aux termes de l'article 2.1 des conditions générales, SOCIETE1.) serait tenue d'une obligation de moyens, et non pas d'une obligation de résultat.

Etant tenue d'une obligation de moyen, il reviendrait à la partie qui se prétend lésée, de prouver la véracité de ses allégations. Or, SOCIETE2.) n'établirait pas que le défaut de changement d'URL relevait d'un manque de diligence de la part d'SOCIETE1.).

Jusqu'à preuve du contraire, SOCIETE1.) aurait fait tout ce qui était en sa mesure pour mener le projet à son terme, notamment en communiquant régulièrement avec la partie requérante et en lui proposant des solutions.

Pour le surplus la facture litigieuse n'aurait jamais fait l'objet d'une contestation de la part d'SOCIETE2.) et serait donc en tout état de cause acceptée au sens de l'article 109 du code de commerce.

SOCIETE2.)

SOCIETE2.) fait valoir que s'il est exact qu'elle a souscrit un contrat avec SOCIETE1.) en septembre 2018, toujours serait-il que l'exécution du contrat aurait posé des problèmes.

En effet, elle aurait rencontré des soucis avec le nom de domaine mis à sa disposition par SOCIETE1.) comme elle exploiterait une franchise et que le franchiseur du nom SOCIETE3.) lui aurait interdit de créer un site utilisant le nom de la marque.

Malgré demande expresse de sa part pour modifier le nom de domaine (URL) et un accord exprès de la part d'SOCIETE1.) concrétisé par le bon de commande du 12 novembre 2019, le changement n'aurait pas été entrepris par celle-ci, de sorte

qu'SOCIETE2.) aurait décidé de résilier, par lettre recommandée du 17 décembre 2019, avec effet immédiat pour faute grave dans le chef d'SOCIETE1.) le contrat entre parties.

Ce changement de domaine se serait avéré extrêmement urgent et important pour SOCIETE2.) afin d'éviter des conséquences juridiques de la part de son franchiseur.

La résiliation étant intervenue avant même la réception de la facture litigieuse, il ne saurait y avoir facture acceptée.

Elle renvoie à des courriels interne échangés entre les employés d'SOCIETE1.) qui prouveraient qu'en date du 20 décembre 2019, le changement de domaine n'était pas encore effectué. Même au mois de mars 2020, lorsque son mandataire se serait adressé à SOCIETE1.), le changement n'aurait toujours pas été opéré.

Par conséquent la modification du domaine n'aurait jamais eu lieu avant le courrier de résiliation du 17 décembre 2019 pour faute grave dans le chef d'SOCIETE1.).

En tout état de cause, aucun site internet n'aurait été publié par SOCIETE1.) et aucune référencement dans les annuaires n'auraient été entreprise de sorte que, et à supposer la résiliation avec effet immédiat non valable, SOCIETE1.) serait à débouter de sa demande, faute d'avoir fourni une quelconque prestation.

Motifs de la décision

1. Quant à la demande en condamnation formulée par SOCIETE1.)

Le contrat liant SOCIETE1.) et SOCIETE2.) a été résilié par cette dernière en date du 17 décembre 2019 pour prétendue faute grave dans le chef d'SOCIETE1.).

A l'instar du premier juge, le tribunal de céans retient d'emblée que cette rupture unilatérale est à considérer comme contestation à l'encontre de la facture émise le 16 décembre 2019, soit la veille de la résiliation unilatérale. Il s'ensuit que la théorie de la facture acceptée sur base de l'article 109 du code de commerce ne saurait donc s'appliquer en l'espèce.

Il est constant en cause que les parties étaient liées par un contrat à durée déterminée, renouvelable par tacite reconduction.

L'article 1184 du code civil dispose que :

« La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la

convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances. »

Il est admis qu'un contrat à exécution successive assorti d'un terme, tel que le présent contrat, ne peut, en principe, pas faire l'objet d'une cessation anticipée résultant d'une manifestation unilatérale de volonté. Néanmoins, sous certaines conditions, les parties peuvent invoquer la clause de résiliation unilatérale éventuellement prévue au contrat ou tirer argument d'un mauvais comportement du cocontractant pour mettre fin de façon anticipée au contrat à durée déterminée, le débiteur pouvant introduire a posteriori un recours judiciaire pour contester la rupture unilatérale du contrat par le créancier.

En effet, la gravité du comportement d'une partie peut justifier qu'un cocontractant passe outre l'exigence d'une résolution judiciaire du contrat telle que prévue à l'article 1184 du code civil (Cour d'appel, 22 juin 2005, n°28190 du rôle). Le manquement grave se définit comme toute faute contractuelle qui rend impossible la collaboration que l'exécution de la convention requiert des parties (Cour d'appel (civil), 4 juin 2014, n° 164/2014 du rôle).

La jurisprudence confère au créancier un pouvoir de résolution unilatérale dès lors que le contrat implique, également en cours d'exécution l'existence d'une relation de confiance entre parties et que l'une d'elles manque gravement à ses obligations, si bien que l'autre partie risque de subir un grave préjudice et ne peut de ce fait limiter sa riposte à l'exception d'inexécution. Ce n'est pas seulement la gravité de la faute du cocontractant qui peut justifier la résolution unilatérale ; se sont aussi les conséquences qui résulteraient d'une attente du prononcé par les juges de l'anéantissement du contrat. L'urgence justifie une résolution immédiate lorsque le préjudice du créancier s'aggraverait constamment s'il devait attendre une décision judiciaire. (Cour d'appel, 10 juillet 2001, rôle nos 23107, 23145, 23250).

Si un créancier peut exceptionnellement et à ses risques et péril procéder à une résolution unilatérale d'un contrat, encore faut-il que cette rupture se justifie, entre autres, au vu d'une inexécution ou d'un comportement grave dans le chef des débiteurs (Cour d'appel, 19 octobre 2011, rôle n° 36734).

Le créancier qui veut mettre unilatéralement fin au contrat, soit SOCIETE2.), doit donc pouvoir démontrer que l'inexécution ou le comportement du débiteur, soit d'SOCIETE1.), est suffisamment grave pour justifier une telle rupture.

Le courrier de résiliation du 17 décembre 2019 se lit dans les termes suivants :

« Par la présente, nous avons le regret de devoir annuler notre contrat daté du 07 novembre 2019 n° 30341.

En effet, ce n'est pas la première que nous sommes insatisfaites de vos services et n'est pas la première fois que nous souhaitons annuler vos services.

Suite à notre demande de changement d'URL urgent celui-ci n'est toujours pas changé, cependant il y a encore beaucoup d'erreurs graves qui ont été commises par vos services.

(...) »

Il résulte d'un courrier de réponse d'SOCIETE1.) au mandataire d'SOCIETE2.) du 16 mars 2020, qu'SOCIETE1.) a été au courant de la problématique concernant le changement du nom de domaine depuis le mois d'octobre 2019 et que « *nos équipes ont à nouveau rencontré, Madame PERSONNE1.) en date du 7 novembre 2019, pour lui proposer une alternative à sa problématique, et remplacer le site E-commerce et le référencement dans nos différents médias par un site « M » et une solution performance et ainsi pouvoir modifier le nom de la domaine MEDIA1.) par MEDIA2.)*.

Votre mandante était satisfaite de cette proposition, et a souscrit ce même jour, une nouvelle commande avec nos services pour un site « M » solution Performance.

(...) ».

Force est de constater qu'il résulte encore du prédit courrier d'SOCIETE1.), qu'en date du 16 mars 2020, soit plus de 5 mois après la réunion du 7 novembre 2019, le site « M », et donc également le changement de domaine, n'étaient toujours pas réalisés alors qu'SOCIETE1.) écrit elle-même que « *Le site « M » est en cours de finalisation* ».

Le tribunal comprend certes, qu'un changement de domaine et donc une redirection vers un autre serveur DNS peut nécessiter un certain temps et diverses opérations informatiques mais en aucun cas plus de 5 mois.

Ceci est d'autant plus vrai que suivant un courriel interne d'SOCIETE1.) du 20 décembre 2019, l'équipe informatique d'SOCIETE1.) était déjà bien au courant du changement de domaine à cette date (« *Les 2 domaines sont dans EuroDNS et le nouveau est déjà configuré pour pointer sur nos serveurs. Pouvez-vous faire les modifications nécessaires dans SOCIETE4.) et nous tenir informés ? Je pourrai alors faire la redirection DNS de l'ancien domaine vers le nouveau... Merci d'avance et joyeuse fêtes* »).

Par confirmation du jugement entrepris, le tribunal décide qu'il est rapporté qu'SOCIETE1.) n'a pas rempli ses obligations contractuelles après son engagement en date du 7 novembre 2019 en ne changeant pas dans les meilleurs délais le nom de domaine, tel que requis avec insistance de la part d'SOCIETE2.).

La rupture unilatérale du contrat, intervenue en date du 17 décembre 2019, était donc justifiée et la demande d'SOCIETE1.) en paiement de la facture du 16 décembre 2019 est, par confirmation du jugement entrepris, à rejeter.

2. Quant aux demandes accessoires

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

L'équité commande de ne pas laisser à la charge d'SOCIETE2.) l'intégralité des frais non compris dans les dépens qu'elle a dû exposer afin de faire valoir ses droits en justice. Eu égard aux éléments d'appréciation à la disposition du tribunal, celui-ci évalue, par réformation du jugement entrepris, à 250.- euros l'indemnité de procédure devant revenir à SOCIETE2.) sur le fondement de l'article 240 du nouveau code de procédure civile pour la première instance et à 500.- euros pour l'instance d'appel.

Au vu de l'issue de l'instance d'appel, la demande d'SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure est à rejeter aussi bien pour ce qui est de la première instance, que pour ce qui est de la présente instance d'appel.

Aux termes de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

Il échet partant de condamner SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement et en instance d'appel,

reçoit les appels principal et incident en la forme,

dit l'appel principal non fondé,

dit l'appel incident partiellement fondé,

partant et par réformation du jugement entrepris,

dit la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL en obtention d'une indemnité de procédure pour la première instance fondée à concurrence du montant de 250.- euros,

partant condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL le montant de 250.- euros à titre d'indemnité de procédure pour la première instance,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

dit la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel fondée à hauteur de 500.- euros,

partant condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL le montant de 500.- euros à titre d'indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

déboute la société anonyme SOCIETE1.) SA de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA aux frais et dépens de l'instance d'appel.